

Rapport sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Année 2023

Préparé par la direction des Affaires juridiques et du Greffe



Table des matières

Note au lecteur.....	3
Préambule	3
Mise en contexte.....	3
Modification du Règlement sur la gestion contractuelle.....	4
Exceptions à l’application du Règlement de gestion contractuelle	4
<i>Regroupements d’achats</i>	4
<i>Appels d’offres conjoints</i>	4
Règles de sollicitation des contrats prévues au règlement sur la gestion contractuelle.....	4
Contrats octroyés selon chaque mode de sollicitation	5
Rotation des fournisseurs pour les contrats dont la dépense est inférieure au seuil obligeant l’appel d’offres public.....	6
<i>Mise en concurrence et rotation des fournisseurs</i>	6
Mesures visant à assurer la légalité, l’intégrité, l’impartialité, l’objectivité et l’équité LORS des processus d’octroi des contrats.....	7
<i>Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres</i>	8
<i>Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes</i>	8
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption</i>	8
<i>Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d’intérêts</i>	9
<i>Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte</i>	9
<i>Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat</i>	9
Plaintes reçues dans le cadre de la <i>Politique sur les procédures portant sur la réception et l’examen des plaintes formulées dans le cadre de l’adjudication ou de l’attribution d’un contrat</i>	10

NOTE AU LECTEUR

Le présent rapport, porte sur les contrats dont le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public (121 200 \$ en 2023); les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ n'ont pas été pris en compte pour sa préparation.

PRÉAMBULE

L'objectif principal de ce rapport est de rendre compte du processus de gestion contractuelle de la Ville en fournissant des renseignements sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville.

MISE EN CONTEXTE

La *Loi sur les cités et villes*¹, prévoit qu'un règlement sur la gestion contractuelle doit obligatoirement être adopté et que ce règlement peut prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant un appel d'offres public². De plus, un rapport concernant l'application de ce règlement doit être déposé annuellement.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville est entré en vigueur en septembre 2018; à l'exception du chapitre XI « Règles de passation des contrats de gré à gré » lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit qu'il doit être lu en conjonction avec la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*³ et il renvoie à cette Politique quant au processus de demande de prix, quant à la priorisation des fournisseurs locaux et quant à la rotation des fournisseurs potentiels.

En mai 2019, entré en vigueur la *Politique sur les procédures portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un*

¹ RLRQ, c. C-19

² Art. 573.3.1.2, al. 1

³ Adoptée en décembre 2018.

contrat (POL-409)⁴.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Aucune modification n'a été apportée au *Règlement sur la gestion contractuelle* en 2023.

EXCEPTIONS À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Regroupements d'achats

La Ville participe à certains regroupements d'achats par l'entremise de l'Union des municipalités du Québec (ci-après appelée « UMQ »), dont elle est membre, et ce, en vertu de l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lequel prévoit qu'une municipalité peut conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel.

Ces contrats sont assujettis au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ, le *Règlement sur la gestion contractuelle* ne s'applique pas à ces contrats.

Les contrats pour lesquels la Ville adhère aux regroupements d'achats sont de type approvisionnement et services professionnels. En 2023, la Ville a adhéré à un seul regroupement d'achats avec l'UMQ, soit en matière d'approvisionnement d'achat d'abat-poussière pour l'année 2024 avec des options pour les années 2025 et 2026.

Appels d'offres conjoints

Il n'y eut aucun appel d'offres conjoint en 2023.

RÈGLES DE SOLLICITATION DES CONTRATS PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

⁴ Requise en vertu de l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le 7 octobre 2022, le seuil obligeant l'appel d'offres public est passé à 121 200 \$. Il n'y a eu aucun ajustement du seuil durant l'année 2023.

Le *Règlement sur la gestion contractuelle* prévoit que pour tous les types de contrats (approvisionnement, services, services professionnels, construction) une demande de prix doit être faite à au moins trois fournisseurs, lorsque le montant de la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, soit 121 200 \$ pour l'année 2023.

Il est également possible de solliciter un contrat par appel d'offres sur invitation, lorsque le montant de la dépense est inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public.

CONTRATS OCTROYÉS SELON CHAQUE MODE DE SOLLICITATION

Le tableau ci-après indique la valeur des contrats octroyés selon que le contrat a été sollicité par appel d'offres public ou non. En 2023, il n'y a eu aucun appel d'offres sur invitation. Les contrats octroyés en 2023 ont été sollicités soit par appel d'offres public lorsque le montant de la dépense était supérieur au seuil, ou soit par demande de prix auprès d'au moins 3 fournisseurs, sauf sur justification tel que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la Ville a octroyé des contrats pour un montant total de 8 749 756,44 \$.

Type de contrat	Contrats octroyés par		Contrats octroyés par		Total	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Approvisionnement	6	1 571 881.85 \$	13	706 957.25 \$	19	2 278 839.10 \$
Services professionnels	3	804 261.62 \$	10	584 291.16 \$	13	1 388 552.78 \$
Services	3	963 039.80 \$	12	778 051.83 \$	15	1 741 091.63 \$
Construction	6	3 031 431.07 \$	6	309 841.86 \$	12	3 341 272.93 \$
Total	18	6 370 614.34 \$	41	2 379 142.10 \$	59	8 749 756.44 \$

Les données du tableau ci-dessus proviennent des informations générées à partir du Système électronique des appels d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

ROTATION DES FOURNISSEURS POUR LES CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Mise en concurrence et rotation des fournisseurs

Le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de 25 000 \$ et plus attribués de gré à gré⁵. Ces mesures sont applicables uniquement aux contrats attribués de gré à gré, c'est-à-dire au sens qu'il n'y a pas de mise en concurrence par une sollicitation de plusieurs fournisseurs.

Au *Règlement sur la gestion contractuelle*, les mesures visant à favoriser la rotation des fournisseurs à l'égard des contrats dont la dépense est de 25 000 \$ et plus sont prévues au chapitre X. La Ville favorise la rotation des fournisseurs par une mise en concurrence et en privilégiant la participation d'un plus grand nombre de fournisseurs, puisqu'une demande de prix doit être faite auprès d'au moins trois fournisseurs, sauf sur justification telle que prévu par la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*.

Lorsque plusieurs fournisseurs sont sollicités pour une demande de prix, la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost* prévoit que l'octroi se fait au fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse considérant le prix, les délais, la qualité du bien ou service et la proximité du fournisseur.

En 2023, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, quatre contrats n'ont pas été octroyés au fournisseur ayant fait l'offre de prix la plus basse, mais à celui ayant fait l'offre globale la plus avantageuse, plus spécifiquement :

- Trois contrats en matière d'approvisionnement :
 - Achat d'une déchiqueteuse de branches neuve ou légèrement usagée;
 - Location d'une pelle sur roues; et
 - Achat d'une unité modulaire.
- Un contrat en matière de service professionnel pour la numérisation des dossiers de propriété.

En 2023, parmi les contrats dont la dépense était inférieure au seuil d'appel d'offres public, sept contrats ont été octroyés sans mise en concurrence, car une demande de prix

⁵ Article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*.

à un seul fournisseur était justifiée selon la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*; plus spécifiquement :

- Un contrat en matière d'approvisionnement pour un véhicule hybride;
- Deux contrats en matière de services techniques, dont un pour la répartition des appels d'urgence et un autre pour les licences et supports pour les divers logiciels municipaux; et
- Quatre contrats en matière de services professionnels :
 - o Analyse d'eau potable;
 - o Aménagement d'une installation septique;
 - o Assurances de la Ville; et
 - o Mise à jour du programme fonctionnel et technique.

MESURES VISANT À ASSURER LA LÉGALITÉ, L'INTÉGRITÉ, L'IMPARTIALITÉ, L'OBJECTIVITÉ ET L'ÉQUITÉ LORS DES PROCESSUS D'OCTROI DES CONTRATS

Le règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir différentes mesures visant à assurer la légalité, l'intégrité, l'impartialité, l'objectivité et l'équité, dans le cadre d'un processus d'octroi d'un contrat. Plus spécifiquement, le règlement doit prévoir⁶ :

- Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- Des mesures visant à assurer le respect des règles applicables en matière de lobbyisme;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte; et
- Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

⁶ Art. 573.3.1.2, al. 1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Ces mesures sont prévues au chapitre III du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve des obligations, pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de dénonciation et de discrétion et de confidentialité. Les consultants et mandataires de la Ville ont également une obligation de confidentialité. Depuis juillet 2020, les appels d'offres publics et sur invitation sont préparés à l'aide du logiciel d'automatisation des contrats, auxquels sont incluses des clauses relatives à la confidentialité.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il n'a pas agi à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* et de quelque autre loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes

Ces mesures sont prévues au chapitre IV du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de vérification au registre des lobbyistes et de conservation d'informations relativement toute tentative de communication d'influence.

Parmi ces mesures, il y a également une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat et si ces activités de lobbyisme l'ont été en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestions d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Ces mesures sont prévues au chapitre V du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit qu'il n'a fait aucune tentative de communication avec un membre du comité de sélection dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information (dans le cadre d'un appel d'offres avec évaluation qualitative), et qu'il y a absence de collusion ou d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Parmi ces mesures, il y a également une interdiction à tout soumissionnaire ou fournisseur d'offrir quelconque avantage (offre, don, paiement, cadeau, etc.) à tout employé, dirigeant, élu municipal ou membre d'un comité de sélection et la présence, aux documents d'appel d'offres, d'un formulaire permettant aux soumissionnaires potentiels d'indiquer leurs motifs de retrait ou de non-participation.

Sont également prévues des obligations pour le responsable de la Ville d'une demande de soumission, de documenter lorsqu'une seule soumission a été reçue et lorsque le prix de la plus basse soumission est plus élevé de 20 % par rapport à l'estimé.

Aussi, toutes les visites, pouvant avoir lieu dans le cadre d'un appel d'offres, doivent être faites individuellement.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Ces mesures sont prévues au chapitre VI du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires municipaux, associés au déroulement ou à la préparation d'une demande de soumission, de déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires qu'il a avec un soumissionnaire ayant déposé une offre ; et parallèlement, une obligation pour tout fournisseur de déclarer par écrit toute situation de conflit d'intérêts en raison de liens familiaux et/ou financiers.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

Ces mesures sont prévues au chapitre VII du *Règlement sur la gestion contractuelle*. On y retrouve une obligation pour les fonctionnaires et pour les élus municipaux, de s'abstenir de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier. Également, en application des mesures prévues à ce chapitre, les documents d'appel d'offres prévoient que toute question ou demande de précision doit être adressée au greffier de la Ville ou au consultant mandaté.

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Ces mesures sont prévues au chapitre VIII du *Règlement sur la gestion contractuelle* et son application est précisée à la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*. La

modification d'un contrat est encadrée par un processus interne d'autorisation par le directeur général lequel doit faire une recommandation au conseil municipal s'il y a lieu.

En 2023, deux contrats de construction ont fait l'objet d'une modification du coût supérieure à 25 000 \$. Le premier en raison de la composition du sol qui a complexifié de façon importante les opérations de forage prévues aux plans et devis. Et le deuxième, puisque les prix reçus ont été nettement inférieurs à l'estimé de la Ville, une autorisation a été obtenue du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour ajouter des dos d'âne supplémentaires à même la subvention déjà approuvée par ce dernier.

En 2023, un contrat de services professionnels a fait l'objet d'une modification du coût supérieure à 25 000 \$, puisqu'en raison d'enjeux techniques et structuraux, le fournisseur du pont préfabriqué en acier n'était pas en mesure de fournir les pilles de soutien du tablier et qu'une conception pour des piles en béton devait être réalisée.

PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SUR LES PROCÉDURES PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

En décembre 2023, la Ville a lancé un appel d'offres pour la construction d'un réservoir d'eau potable. Une plainte a été formulée à la Ville en cours d'appel d'offres relativement à un refus d'une demande d'équivalence. Il n'y a pas eu de suite à cette plainte puisque celle-ci a été jugée irrecevable (elle devait être adressée à l'AMP, elle devait porter sur un addenda qui modifie les documents d'appel d'offres; et elle n'a pas été formulée par un entrepreneur pouvant soumissionner).